



VILLE DE LURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent
N° 06/ST/2013

OBJET :

PROPRETE URBAINE

- TOUTES RUES
- TROTTOIRS
- PLACES PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Pénal
- VU le Code Civil,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires à préserver l'environnement et à assurer la propreté de la ville, sur l'ensemble des rues, trottoirs, places publiques,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 : Trottoirs

Tous propriétaires, leurs représentants ou les locataires sont tenus, à toute heure de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté.

- Les trottoirs, sur toute leur largeur et/ou jusqu'en bordure de chaussée, au droit de leur façade ou clôture.

En l'absence de trottoir, l'état de propreté sur une largeur de 1.5 m doit être maintenu au droit de leur façade ou clôture.

Article 2 : Entretien Général

Le nettoyage incombant aux propriétaires, leurs représentants ou les locataires principaux, concerne le balayage, le désherbage, le démoussage tout au long de l'année, mais aussi le déneigement en période hivernale au droit de leur façade ou clôture.

Tout propriétaire d'une maison, appartement ou local, qui n'y demeure pas sera tenu de désigner une personne qui accepte la responsabilité des charges qui incombent au propriétaire.

Article 3 : Désherbage

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires réglementaires est strictement réservé aux Services Techniques de la commune et suivant le plan de traitement en vigueur.

Article 4 : Tri des déchets

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités selon leurs natures, dans les containers à ordures ménagères, éco sacs, points d'apport volontaire (verre, carton, plastique...) ou à la déchèterie/végèterie, rues des Tilleuls, Zone des Cloyes à LURE.

Article 5 : Période automnale

Lors de la période automnale, les propriétaires, leurs représentants ou les locataires sont tenus de balayer, ramasser et traiter les feuilles et branches mortes au droit de leur façade ou clôture.

Article 6 : Période hivernale

Lors de la période hivernale se référer à l'arrêté permanent viabilité hivernale n° 05/ 2013 en vigueur.

Article 7 : Déjection des animaux domestiques

Tout accompagnant d'animal domestique est tenu de déplacer celui-ci en laisse et de ne pas le laisser déposer ses déjections sur les trottoirs, trajés piétonniers, places, mobilier urbain, espaces verts, jardinières, façades publiques ou privées ou tout autre lieu ou place publique. Tout dépôt accidentel de déjections d'animaux domestiques dans les lieux précités devra être immédiatement enlevé par la personne qui accompagne l'animal.

Article 8 : Travaux et manifestation

Pendant toute la durée des travaux ou des manifestations, le responsable doit tenir constamment en bon état de propreté le domaine public qu'il a pu être autorisé à utiliser. La délimitation au sol sur le domaine public des emplacements (stand, numéro...) réalisée par l'organisateur lors de la mise en place des manifestations doit être **impérativement** réalisée **par un marquage nettoyable à l'eau**. Ceci afin d'éviter une pollution visuelle ou environnementale. **Le responsable doit prendre toutes dispositions utiles et nécessaires lors d'utilisation de friteuse, barbecue sur le domaine public (protection du sol, du mobilier...).** De plus, il est **INTERDIT** de planter sur le domaine public, des pieux dans le revêtement des chaussées, trottoirs, espaces verts sans une autorisation préalable de la collectivité.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état initial par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures, traces diverses ou objets encombrants.

Suivant l'importance des travaux et/ou de la manifestation, un état des lieux peut être réalisé entre l'organisateur, l'entrepreneur et la collectivité.

Article 9 : Propreté du marché hebdomadaire

Se référer à l'arrêté permanent n° 02/ST/2012 en vigueur.

Article 10 : Propreté des terrasses

Les terrasses des cafés, restaurants etc... doivent être maintenues en parfait état de propreté. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est tenu de nettoyer quotidiennement l'emplacement de sa terrasse jusqu'en bordure de chaussée.

Il est **INTERDIT** de jeter les débris quels qu'ils soient dans les massifs, caniveaux et sur la voie publique.

Article 11 : Collectes des ordures ménagères et encombrants

Afin de collecter les bacs d'ordures ménagères, éco sacs, papiers, cartons, encombrants etc... par la collectivité gestionnaire et/ou son prestataire, ceux-ci doivent être entreposés la veille ou le jour même suivant les prescriptions et les conditions de collecte en vigueur sur le domaine public. Ils ne doivent nullement gêner l'accessibilité des piétons, les voies à la circulation et la visibilité des automobilistes.

A la fin des différentes collectes, les bacs doivent être repris par leurs propriétaires dans les meilleurs délais et le domaine public nettoyé de tous résidus.

Article 12 : Interdictions diverses

De façon générale, il est **INTERDIT** de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie et espaces publics, monuments, mobiliers, bâtiments publics et privés etc...

Il est notamment **INTERDIT** :

- D'y déposer, projeter ou abandonner tous papiers, poussières, balayures, gravats, résidus de toutes natures, des matériaux, déchets hospitaliers ou quelconques.
- De déverser des matières susceptibles d'engager ou de détériorer les bouches d'égout et ouvrages d'assainissement.
- D'y brûler à l'air libre des déchets ménagers, pneus, plastiques ou tout autre résidu.
- De porter atteinte au bon état des pelouses, des parcs, squares et jardins, d'y prélever toutes espèces végétales.
- De tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur ou sur les façades des édifices publics ou privés sans autorisation du propriétaire.
- D'uriner ou autre sur la voie publique en toutes circonstances notamment lors de rassemblements, de déverser des produits divers salissants et odorants ou des produits alimentaires.
- De jeter des confettis, serpentins, riz, pétards, fusées et autres objets ou produits festifs en dehors des fêtes et cérémonies traditionnelles ou dûment autorisées.

Article 13 : Affichage

L'affichage sauvage est **INTERDIT** sur toute la commune.

En revanche, l'affichage occasionnel est toléré seulement après accord express et suivant les dispositions prescrites et notifiées par l'autorité territoriale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en cas d'incident lié à une transgression des articles de l'arrêté.

Article 17 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de LURE
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 18 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 16 octobre 2013



LE MAIRE,

Éric HOULLEY